

Arrêté modifiant l'arrêté édictant un contrat-type de travail pour l'agriculture du canton du Valais du 7 juin 1989

du 13.03.2019

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: –
Modifié: –
Abrogé: –

Le Conseil d'Etat du Valais

vu l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d'application du code civil suisse;
vu l'article 359a du Code des obligations;
vu les partenaires sociaux entendus;
vu qu'aucune observation n'a été formulée à la suite de la publication dans
le Bulletin officiel du canton du Valais du projet de modification;
sur la proposition du département en charge des affaires sociales,

arrête:

I.

Art. 1

¹ L'article 15 alinéa 5 du contrat-type de travail pour l'agriculture du canton
du Valais est modifié comme suit:

Art. 15 al. 5 Salaires

Les salaires minima du contrat-type sont indexés (indice de référence fin décembre 2018) selon l'échelle ci-après avec entrée en vigueur le 1^{er} mars 2019.

Responsable d'exploitation avec formation supérieure ou formation jugée équivalente et occupant régulièrement des collaboratrices ou des collaborateurs (personne responsable de l'engagement du personnel et des décomptes des salaires)

selon entente mais au minimum: Fr. 26.40

Chef d'équipe avec CFC ou justifiant d'au moins 4 ans d'expérience dans l'agriculture et ayant sous ses ordres au moins trois collaboratrices ou collaborateurs

dès la première année: Fr. 22.60

dès la deuxième année: Fr. 24.20

dès la troisième année: Fr. 25.25

Travailleur qualifié avec CFC ou diplôme d'école d'agriculture et travailleur justifiant de qualifications équivalentes dans l'agriculture

dès la première année: Fr. 18.80

dès la deuxième année: Fr. 19.90

dès la troisième année: Fr. 22.00

Travailleur qualifié avec attestation fédérale de formation professionnelle AFP

dès la première année: Fr. 16.00

dès la deuxième année: Fr. 16.50

dès la troisième année: Fr. 17.00

Travailleur non qualifié jusqu'à la fin du 4ème mois d'activité dans l'agriculture

(périodes cumulées): Fr. 13.70

dès le 5ème mois d'activité dans l'agriculture: Fr. 13.70

dès le 12ème mois d'activité dans l'agriculture: Fr. 14.30

dès le 24ème mois d'activité dans l'agriculture: Fr. 15.40

Art. 2

¹ L'article 16 alinéa 2 et 4 du contrat-type de travail pour l'agriculture du canton du Valais est modifié comme suit:

Art. 16 Assurance-maladie

L'employeur assurera le travailleur auprès d'une caisse maladie garantissant le libre passage pour une indemnité journalière selon LAMal, égale au moins à 80 pour cent du salaire durant au moins 720 jours dans une période de 900 jours consécutifs dans la mesure où le contrat liant les parties a duré ou a été conclu pour une durée supérieure à un mois.

Si le travailleur est au bénéfice d'une assurance maladie collective pour frais médicaux et pharmaceutiques, la prime correspondante sera déduite de son salaire. S'il bénéficie d'une assurance collective pour la perte de salaire, la moitié de la prime correspondante sera déduite de son salaire.

Art. 3

¹ Demeurent réservées lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions les situations plus favorables aux travailleurs.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le présent acte législatif entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} mars 2019.

Sion, le 13 mars 2019

La présidente du Conseil d'Etat: Esther Waeber-Kalbermatten
Le chancelier d'Etat: Philipp Spörri